



LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE (TPTH)

■ Comment ça fonctionne ?

Il s'agit de l'aménagement temporaire des conditions de travail d'un agent afin de concilier travail et rétablissement.

Le public concerné

- Les fonctionnaires
- Les agents contractuels

Quotité et durée du TPTH

- 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %
- Par période de 1 à 3 mois dans la limite d'un an
- L'agent pourra bénéficier d'une nouvelle période de TPTH après réintégration d'au moins 1 an.

Conséquences du TPTH

- Salaire : temps complet (100%)
- Indemnités : **temps complet**, sauf pour les indemnités modulables en fonction des résultats et de la manière de servir

Les conditions

- Certificat médical
- Reprise du travail à temps partiel pour favoriser l'état de santé de l'agent
- Reprise du travail à temps partiel dans le cadre d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle

La procédure

1. L'agent initie la demande auprès de son médecin traitant
2. Sur présentation du certificat médical au service de gestion : édition de l'arrêté
3. Avis du médecin agréé en cas de renouvellement au-delà de 3 mois :
 - Si avis favorable : édition de l'arrêté
 - Si avis défavorable : possibilité de saisir le comité médical

Fin anticipée du temps partiel thérapeutique

Sur demande de l'intéressé, l'administration peut :

- modifier ou mettre fin au TPTH sur présentation d'un nouveau certificat médical
- mettre fin au TPTH si l'agent est en congé maladie pendant plus de 30 jours consécutifs ou en CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service)

L'administration doit mettre fin au TPTH si l'agent est placé en congé de maternité, paternité, accueil d'un enfant ou en congé d'adoption

Références

- Ordonnance n°2020-1447 du 25/11/20 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique
- Décret n°2021-997 du 28/07/21 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État.

Il est fortement conseillé à l'agent, qui souhaite être placé en temps partiel thérapeutique, de se rapprocher de son service de gestion afin d'obtenir l'imprimé de TPTH.